

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 1^{er} décembre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de nouvelle usine de production de batteries électriques (« *gigafactory* ») sur un site non public entre le Nord (59), la Seine-Maritime (76) et l'Indre (36), relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par l'entreprise Verkor.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux environnementaux et de société majeurs, et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci. Lorsque la décision aura été prise de localiser le projet ou si la concertation porte également sur la localisation du site, la CNDP envisagera la nomination d'une deuxième personne pour assurer cette mission de garantie en binôme.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant** ».*

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Jean-Luc RENAUD
Garants de la concertation préalable
Projet de *gigafactory* « Verkor »

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le MO a saisi la CNDP pour un projet d'usine dont la localisation entre 3 sites confidentiels reste encore à définir. Les critères du choix qui devrait intervenir très prochainement sont multiples : rapidité d'obtention des autorisations, présence des réseaux, facilité de développement de l'activité à long terme, relations partenariales locales, coût d'achat du terrain, etc. Il est important de donner à voir au public ce qui a amené le MO à sélectionner un site plutôt qu'un autre. Dans tous les cas, votre désignation intervient en amont de façon à préparer le contenu de l'information sur ce dossier.
- Les enjeux socio-économiques et environnementaux du projet sont majeurs. Plusieurs points peuvent faire débat : les filières de production (amont avec l'extraction des métaux nécessaires aux batteries ou la production chimique des composants des batteries ; aval avec la commercialisation des batteries et l'alimentation en *inputs* de l'industrie automobile), les emplois (quel avenir pour ceux des usines actuelles de moteurs thermiques ? quel niveau et type d'embauche sur les lignes d'assemblage des batteries ? quel dialogue social avec les syndicats professionnels), le risque industriel (proximité des premières habitations)...
- Un débat de fond, qui dépasse largement le périmètre du projet, doit également pouvoir se tenir à l'occasion de ce projet sur l'opportunité de développer un parc automobile électrique, et donc de construire cette usine : pourquoi la puissance publique privilégie-t-elle le véhicule électrique ? Quelles implications sociales du développement de la voiture individuelle ? Quel est le bilan environnemental de ce type de véhicule ? quels débouchés locaux ? Quels équipements nécessaires à ce déploiement ? Etc. Lors de l'étude de contexte que vous allez mener en toute indépendance du MO, je vous invite à explorer de la façon la plus neutre tous les sujets pouvant faire débat afin d'identifier les publics qui se sentent concernés sur les différentes dimensions du projet. D'un point de vue du droit de la participation, ce projet industriel ne se limite pas au périmètre du site. Les concertations sur les projets similaires de Douvrin porté par ACC et de Douai porté par Envision AESC doivent pouvoir vous inspirer quant à la manière d'élargir le débat.
- Les contextes locaux laissent entendre qu'une mobilisation du grand public peut être compliquée sur ce projet : besoins d'offres d'emploi et réaménagement d'un site industriel existant. Pour autant, l'information et la mobilisation du public sont les étapes essentielles de tout processus participatif. Vous devez vous assurer que tous les publics qui se sentent concernés sont correctement informés et amener le MO à mettre tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat, notamment parce que le MO n'a jusqu'ici que peu communiqué sur son projet.
- Enfin, je vous alerte sur le calendrier particulièrement serré proposé par le MO et sur le fait qu'il est peu habitué à la pratique participative et aux exigences du code de l'environnement. Je vous invite donc à l'y accoutumer au plus vite, afin qu'il puisse mesurer l'intérêt qu'il a à assouplir son calendrier, le champ des débats et clarifier le processus décisionnel autour de son projet.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, salariés présents et futurs des sites, acteurs institutionnels, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- L'insertion locale du projet, d'une part,
- Sa zone d'intérêt potentiel liée par exemple au plan de mobilité du site ou aux zones de destination future des véhicules équipés, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Les sujets environnementaux, socio-économiques et industriels évoqués plus haut,
- Les points en cours de réflexion par le MO sur la définition de son projet (synergies industrielles, modes de production, revalorisation des rejets, etc.).

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invité à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagné du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garant, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la

concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vos analyses quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garant de la concertation relative au projet de Verkor de *gigafactory* est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. Vous avez la responsabilité de garantir ces droits au nom de la CNDP.**

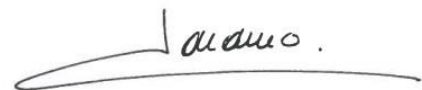
A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, reading "Jouanno.", with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO